

COMMUNE DE  
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 02/09/2024	Complétée le 21/10/2024
Par :	FIORENZI KATIA
Demeurant à :	4 Rue Rene Mouchotte 62930 Wimereux
Pour :	Installation d'un studio de jardin
Sur un terrain sis à :	4 Rue René Mouchotte 62930 WIMEREUX

Référence dossier
N° DP 62893 24 00136

Surfaces de plancher : 16 m<sup>2</sup>

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 24 00136 susvisée,  
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° 062 893 24 00136 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 05/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UCd-I,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AO84 classée en zone UCd-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne l'installation d'un studio de jardin,

**Considérant** l'article UCd.7 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que « (...) 3) *Les constructions autorisées autres que celles prévues au 1 du présent article, dans une bande de 20 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement, peuvent s'implanter sur les limites séparatives latérales.*

**4) Au-delà de cette bande de 20 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être implantées sur les limites séparatives latérales et de fond de parcelle, qu'en respect des conditions suivantes non cumulatives :**

**a) lorsqu'il s'agit de constructions dont la hauteur à l'égout au droit de la limite séparative n'excède pas 2,50 ;**

**b) lorsqu'il existe déjà en limite séparative une construction d'une hauteur totale, égale ou supérieure à celle à réaliser, permettant l'adossement,**

**c) lorsqu'il s'agit de la reconstruction de bâtiments existants (...) » ,**

**Considérant** que le projet prévoit une hauteur à l'égout de 2,65 m,

**Considérant** l'article UCd.12 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais en vigueur qui dispose que « (...) 2) *Pour les constructions et opérations à destination d'habitat prévues en-dehors des secteurs figurant à l'orientation "Secteurs de plafonnement des normes de stationnement" (dans POA/OAPt Déplacements) :*

**a) il est exigé au minimum 1 place de stationnement automobile par tranche de 40m<sup>2</sup> de surface de plancher affectée au logement (SP). On appliquera donc la norme comme suit := SP de 0 à 40m<sup>2</sup> = 1 place minimum / SP de 40 à 80m<sup>2</sup> = 2 places minimum(...) » ,**

**Considérant** que le projet génère une surface de plancher de 16 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que le projet ne prévoit aucune place de stationnement supplémentaire,

**Considérant** que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UCd.7 et UCd.12 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023 et 11/04/2024,

## ARRETE

### **ARTICLE UNIQUE :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.



Fait à WIMEREUX,  
Le 19/11/2024

Le Maire,  
Jean-Luc DUBAËLE

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sous peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).